

3.2.2 impact et mesures proposées

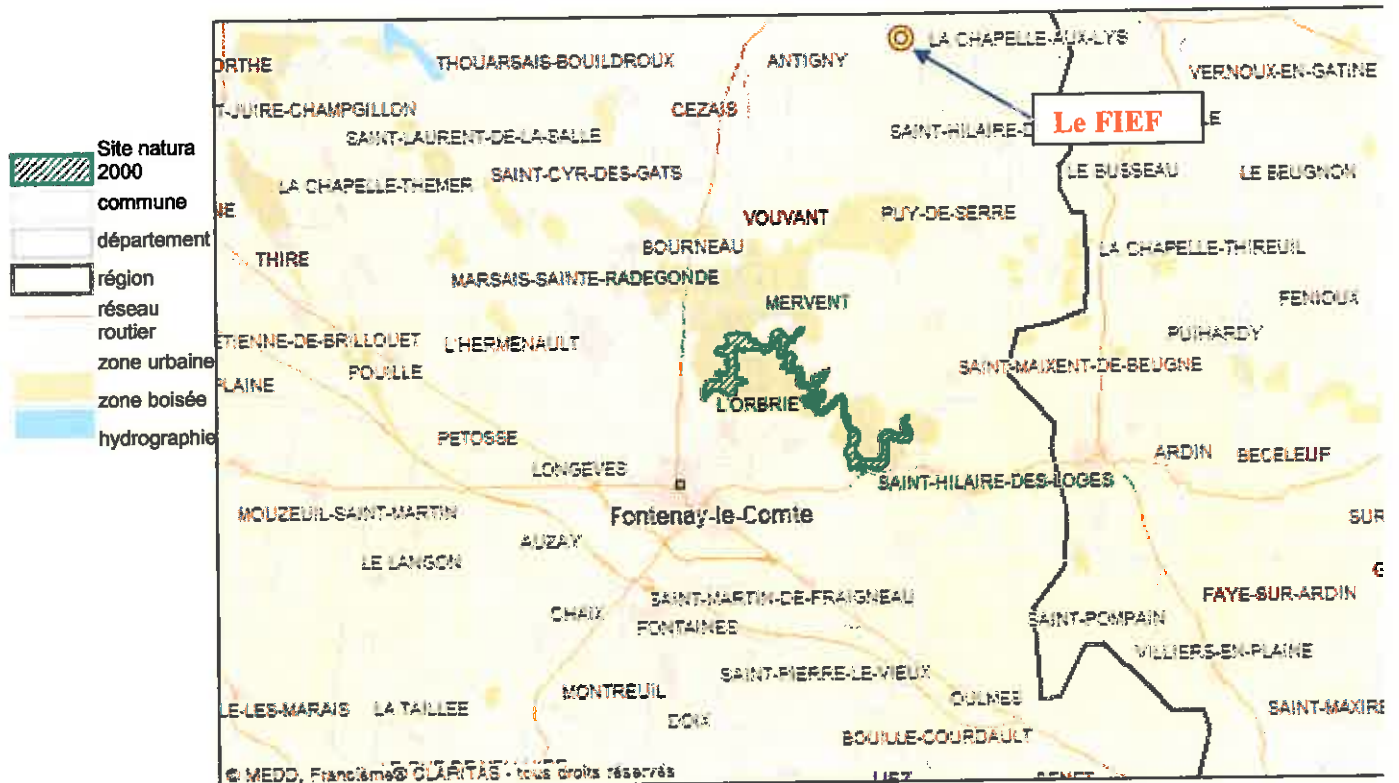
3.2.2.1 situation de l'exploitation

Le site de l'exploitation de l'EARL AVIPO par rapport à ces zonages est situé de la manière suivante :

→ A 12 km du site Natura 2000 le plus proche :

(Les sites Natura 2000 sont indiqués en vert)

Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords



Impact du projet sur la faune et la flore présentes dans les sites Natura 2000 :

L'impact des bâtiments sur le site Natura 2000 "Forêt de Mervent et ses abords" sera donc nul étant donné la distance du projet par rapport à ce site. De plus EARL AVIPO ne disposant d'aucune surface pour l'épandage, il n'y aura donc pas d'impact sur Natura 2000 lié aux pratiques d'épandage.

➤ Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, 2^{ème} génération) (cf carte annexe 9):

ZNIEFF de type I, 2 ^{ème} génération	Distance par rapport au site d'exploitation du "Fief"
LES COSES DE VOUVANT – PUY DE SERRE	5200 mètres
LE ROCHER DE CHEFFOIS	6300 mètres
LA FORET DE CHANTEMERLE	7500 mètres



PRÉFET DE LA VENDÉE La Roche-sur-Yon, le 19 NOV. 2013

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et
foncières
Section des installations classées (ICPE)

Dossier suivi par :
Ghislaine MARTINEAU
Tel : 02 51 36 72 57
Fax : 02 51 36 70 55
ghislaine.martineau@vendee.gouv.fr

Référence à rappeler : GM n° 2012/0555
Dossier n° 2012/0555

Mesdames et Monsieur,

Vous m'avez adressé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour un élevage de 59400 dindes et 80350 poulets (soit 258550 animaux équivalents) sur la commune de SAINT MAURICE DES NOUES.

Vous voudrez bien trouver ci-joint deux copies de l'arrêté n° 13-DRCTAJ/1-772 du 15 novembre 2013 pris à l'issue de la procédure réglementaire d'instruction.

Au titre des mesures de publicité de cet arrêté d'autorisation, je demande au maire de la commune d'implantation de faire afficher ce document et je fais insérer un avis dans deux journaux paraissant dans le département qui la publieront à vos frais, conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision vous est notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le délai maximal de validité des décisions en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, fixé par l'article R.512-74 du code de l'environnement à trois ans, je vous invite donc à me transmettre, le moment venu, le document joint pour déclarer cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La chef de bureau,


Marie-Andrée FERRÉ

Mesdames et Monsieur les représentants de l'EARL AVIPO
le Fief
85120 SAINT MAURICE DES NOUES

*Pièces jointes : mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Copie transmise au directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées et au
sous-préfet de Fontenay le Comte*



PRÉFET DE LA VENDÉE

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL

ARRETE n° 13-DRCTAJ/1- 772

autorisant les gérants de l'EARL AVIPO à exploiter un élevage de volailles,
sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DES NOUES au lieu-dit "Le Fief "

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/DDEA-SEMR/173 du 29 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée ;

VU la demande des gérants de l'EARL AVIPO, déposée le 4 juin 2012, complétée le 24 juillet 2012 et le 22 août 2012, en vue d'être autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit " Le Fief " sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DES NOUES ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande d'autorisation ;

VU les avis émis par les chefs de service administratif consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-MAURICE-DES-NOUES, ANTIGNY, LA CHATAIGNERAIE, LA TARDIERE et LOGE-FOUGEREUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-DRCTAJ/1-79 du 12 février 2013 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique pendant un mois dans la commune de SAINT-MAURICE-DES-NOUES, commune d'implantation ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date du 3 septembre 2013, du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier d'étude d'impact et de dangers répond aux exigences de l'article L512-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le transfert de la totalité des déjections vers une unité de compostage déclarée au titre du code de l'environnement est de nature à limiter l'impact de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les intéressés n'ont présenté aucune observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les gérants de l'EARL AVIPO sont autorisés à exploiter un élevage de volailles, implanté au lieu-dit " Le Fief " sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DES NOUES, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter est accordée au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les effectifs en présence simultanée des élevages exploités au sein de l'installation sont les suivants :

Rubrique et/ou seuil de classement	Effectif maximum en présence simultanée	Classement
2111-1 : élevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	258 550 animaux équivalents en 4 bâtiments (59400 dindes et 80 350 poulets)	A*
3660-a : élevage intensif de volailles de plus de 40000 emplacements	258 550 emplacements de volailles en 4 bâtiments	A*

* A : Autorisation

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies par les états membres, et tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la ressource en eau.

Le rapport de base tel que décrit au 3° du I de l'article R 515-59 du code de l'environnement, ou le mémoire justifiant du fait que l'exploitant n'est pas soumis à ce rapport, est adressé au Préfet de la Vendée avant le 7 janvier 2014.

ARTICLE 2 – L'installation est implantée et exploitée conformément aux indications techniques contenues dans le dossier présenté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées (ICPE), une déclaration de début d'exploitation respectant les prescriptions, dès la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portées à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

La réalisation des travaux de construction est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région (si elles existent).

En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique lors des travaux, une déclaration est immédiatement faite auprès du maire de la commune.

Concernant la cession des déjections, la dénonciation de la convention annexée au présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate de l'inspecteur de l'environnement qui évaluera les nouvelles propositions de l'exploitant et indiquera la procédure nécessaire en vue de poursuivre l'activité d'élevage.

LOCALISATION

ARTICLE 3 – Distance vis à vis des habitations occupées par des tiers

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 4 – Autres règles de distance

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les bâtiments d'élevage (*) et leurs annexes (**) sont implantés à au moins :

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau figurant sur les cartes IGN à l'exception des fossés de marais ;
- 10 mètres des fossés ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 10 mètres.

(*)bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré.

(**)annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 5 – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

ARTICLE 6 – Les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes est suffisante pour permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux enclos, volières, parcours et bâtiments d'élevage conduits sur litière sèche ou accumulée.

Les ouvrages d'évacuation des effluents (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains de tiers.

Toutes les dispositions sont prises afin de favoriser une fréquentation de toute la surface des parcours par les animaux.

L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux.

ARTICLE 7 – Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments (à l'exception du front d'attaque des silos d'ensilage en libre service) sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 8 – Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage et des annexes, ainsi que les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau étanche puis dirigées vers les ouvrages de stockage ou de traitement des effluents ou des eaux résiduaires.

ARTICLE 9 – Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 10 – Les ouvrages de stockage des effluents

Ils sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage tient compte des périodes d'épandage liées à l'assolement et des besoins agronomiques des cultures.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage si les conditions suivantes sont respectées :

- le fumier a fait au préalable l'objet d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière ;
- la durée de stockage sur la parcelle d'épandage ne dépasse pas 10 mois ;
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de 3 ans ;
- les prescriptions de distance fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont respectées ;
- les parcelles où l'épandage est interdit ne peuvent pas être utilisées ;
- les parcelles concernées ne sont pas situées dans une zone inondable, ni dans un périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage ou d'une retenue destinée à la production d'eau potable (si de tels périmètres ne sont pas définis, une distance minimale de 200 mètres est respectée).

Les fientes de volailles qui à l'issue d'un procédé de séchage fiable et régulier comportent plus de 65 % de matière sèche, peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage, dans les mêmes

conditions que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, si le tas est couvert d'une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace, et en tant que de besoin, de dispositifs de sécurité permettant de s'en dégager. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle permanent de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des effluents sont conformes au cahier des charges relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Des prescriptions de stockage plus sévères pourront être imposées dans certaines zones du département, par l'autorité sanitaire, après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour protéger la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ou la qualité des eaux conchylicoles.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 11 – Les déchets de l'exploitation, dont notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) pour l'environnement et pour les populations avoisinantes humaines et animales.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 12 – Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces et marines est strictement interdit.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Pour l'abreuvement des animaux, toute précaution est prise pour éviter la contamination de la ressource en eau. Les abreuvoirs sont disposés ou aménagés en dehors de l'emprise des lits mineurs de cours d'eau.

ARTICLE 13 – Compostage des effluents dans un établissement agréé

Le compostage est pratiqué sur un site extérieur en situation régulière au titre du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le relevé des quantités livrées et les dates de livraisons.

ARTICLE 14 – Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions particulières : les gaz d'échappements du groupe électrogène sont dirigés vers l'extérieur du local.

ARTICLE 15 – La défense incendie

L'accessibilité des bâtiments est assurée par des voies carrossables permettant le cheminement des engins de secours. Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- résistance mécanique : 16 tonnes
- largeur : 3 mètres
- hauteur : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %.

A l'extérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par :

⇒ deux poteaux d'incendie un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression dynamique de 1 bar, ayant un diamètre de 100 mm, situés pour l'un à moins de 100 mètres et pour l'autre à moins de 200 m au maximum de l'accès des bâtiments ;

ou

⇒ une réserve d'eau permettant d'utiliser un volume de 420 m³ d'eau pendant 2 heures et accessible en toute circonstance par les engins pompe à partir d'une voie d'accès ou d'une plate-forme stabilisée; les conditions géométriques de la réserve d'eau sont :

- distance d'implantation maximum : 200 m
- hauteur d'aspiration maximum : 6 m
- hauteur d'eau minimum : 0,80 m.

L'accès à la réserve d'eau comporte les mêmes caractéristiques minimales que l'accès au bâtiment. La surface au sol de la zone d'aspiration est de 32 m² (4 mètres par 8 mètres).

Un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider la réserve artificielle.

A l'intérieur des bâtiments, la défense incendie est assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes avec la mention «Ne pas se servir sur flamme gaz» est mis en place à proximité des installations de stockage de fuel ou de gaz.

Un extincteur portatif «dioxyde de carbone» de 2 à 6 kilogrammes est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Ces extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les consignes suivantes sont affichées à l'entrée des bâtiments :

- le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- le numéro d'appel du SAMU : 15
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

La réglementation en vigueur relative à l'utilisation de radiants fonctionnant au gaz dans un bâtiment d'élevage avicole est respectée.

Il est interdit de supprimer le thermocouple des radiants de chauffage. Ces panneaux sont fixés à l'aide de deux chaînettes.

ARTICLE 16 – L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers en tant que de besoin.

Les bâtiments sont correctement ventilés. Les systèmes de ventilation des bâtiments fermés sont étudiés et réalisés de manière à ne pas rejeter l'air en direction des habitations riveraines les plus proches occupées par des tiers.

Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

ARTICLE 17 – En cas d'emploi de personnel salarié ou de personnel appartenant à des entreprises extérieures, un local sanitaire avec lavabo, douche, toilettes et vestiaire est aménagé conformément aux dispositions des articles R 4228-1 à R 4228-16 et R 4225-7 du code du travail.

ARTICLE 18 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (produits pétroliers, pesticides, engrais ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité des réservoirs. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage des effluents d'élevage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 19 – L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les plans de dératisation et de désinsectisation contenant les rythmes et les moyens d'intervention sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 – Le Bruit

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence reste inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22 h à 6 h : l'émergence maximale admissible est de 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Remarque : l'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement ; les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent (Leq).

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation, sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prescriptions particulières : un chemin d'accès est créé entre le site d'exploitation de l'EARL AVIPO et la station de compostage.

ARTICLE 21 – Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. --

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles, porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de tout autre activité et réservé à cet usage. Lorsque l'enlèvement est différé (sauf mortalité exceptionnelle), les animaux morts sont stockés dans un récipient fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

En vue de leur enlèvement, les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés sur un emplacement accessible pour l'équarrisseur, facile à nettoyer et à désinfecter.
Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 22 – En cas de cessation de l'exploitation, la remise en état du site consiste en l'évacuation dans des conditions réglementaires des fumiers et lisiers, des aliments du bétail, des produits susceptibles de polluer l'environnement, et selon la destination du site, de la limitation des accès.

ARTICLE 23 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées ICPE), une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auront été réalisés.

ARTICLE 25 – Quatre copies du présent arrêté seront adressées au Maire de SAINT-MAURICE-DES-NOUES :

- deux pour notification aux intéressés ;
- une pour être affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie ;
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 26 – Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais des pétitionnaires, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 27 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer, au délégué de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 15 NOV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ

ARRETE n° 13-DRCTAJ/1-772 autorisant les gérants de l'EARL AVIPO à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DES NOUES au lieu-dit " Le Fief ".

ANNEXES

EARL LE FIEF
LE FIEF
85120 SAINT MAURICE DES NOUES
Récépissé de déclaration 2012/0269 du 26 mars 2012 RUBRIQUE n°2780-1b

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'EARL LE FIEF dont le siège social est situé au lieu-dit LE FIEF 85120 SAINT MAURICE DES NOUES, représentée par M. POUPIN Mickaël.

Ci-dessus dénommé

LE REPRENEUR
D'UNE PART

EARL AVIPO,
Demeurant : LE FIEF 85120 SAINT MAURICE DES NOUES

Ci-dessus dénommé

LE DONNEUR
D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Pendant toute la durée du contrat, l'EARL LE FIEF s'engage à acquérir de l'EARL AVIPO les fumiers de volailles de chair provenant de son élevage. Le tonnage enlevé sera environ de 1770 tonnes soit 50054 unités d'azote et 51521 unités de phosphore.

ARTICLE 2 : ENLEVEMENT DES FUMIERS

L'EARL LE FIEF s'engage à reprendre le fumier pour le livrer sur sa plateforme de compostage située au LE FIEF 85120 SAINT MAURICE DES NOUES.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REPRISE

Chaque enlèvement donnera lieu à une pesée des reprises de fumiers par le REPRENEUR.
Les enlèvements donneront lieu à une attestation annuelle de reprise de fumier effectuée par l'EARL LE FIEF

UP MP M.F.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 ans le point de départ étant la date d'autorisation d'exploiter du DOMINEUR.

A l'échéance du contrat et dans l'hypothèse où aucune modification contractuelle n'interviendrait, le contrat se renouvellera par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis d'un mois par l'un ou l'autre des parties, et par lettre recommandée.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions précisées aux articles précédents ne seraient plus respectées, le REPRENEUR est en droit de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec préavis d'un mois. Il sera en outre tenu dans ce cas d'en informer les services de la Préfecture services installations classées.

ARTICLE 5 : TRANSPORT DE FUMIER

L'EARL LE FIEF s'engage à transporter le fumier vers une installation de traitement.

L'EARL LE FIEF est déclarée, auprès de l'administration installation classée pour la protection de l'environnement selon les prescriptions générales ci-après, à savoir :

* 2750-1b du 26 mars 2012 (installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation).

Fait à SAINT MAURICE DES NOUES,

Le 6.04.2012

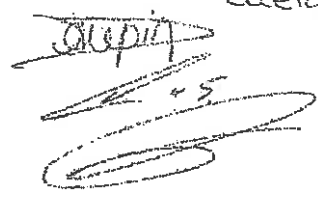
EARL LE FIEF
M. DOUPTIN Michaël



EARL AVIPO
les gérants

précédé de la mention

"Lu et approuvé" "Lu et approuvé"



Parapher chaque page

MP. UP MP